

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 2010

**sur une mesure spéciale en faveur du NIGER
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement, enveloppe B**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le NIGER et le programme indicatif pluriannuel pour 2008/2013 qui dispose en son point 1.3, comme priorité 1 : le soutien à la croissance rurale et à l'intégration régionale y compris la sécurité alimentaire et dans son point 1.2.2. une enveloppe B, destinée à couvrir les besoins imprévus.
- (2) Le projet présenté est un programme d'urgence (enveloppe B) qui vise à intervenir de manière précoce sur les effets conjoncturels de la crise alimentaire 2010 qui se profile dans la partie est de la sous région afin de ne pas pénaliser les résultats des interventions répondant de manière structurelle à la prise en charge de la malnutrition et à l'augmentation de la production agricole des zones vulnérables. La présente intervention d'urgence se propose donc d'éviter à ce que les enfants en insécurité alimentaire conjoncturelle ne tombent dans un été de malnutrition sévère et d'aider les éleveurs les plus vulnérables à sauvegarder une partie de leur moyens de subsistance.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) La mesure spéciale prise dans cette décision n'entre pas dans les catégories de propositions sujettes à un avis du Comité du fonds européen de développement. Telle que mise en place par l'Article 8.3 du règlement du Conseil sur la mise en œuvre du 10^{ème} Fond Européen de Développement, le Comité du fonds européen de développement sera informé de la décision dans le mois suivant l'adoption.

DECIDE :

Article 1

Le projet « Actions d'urgence envers les populations vulnérables du Niger pour la période précoce de soudure 2010 » en faveur du NIGER, constitué par les actions « « amélioration du statut nutritionnel et renforcement des conditions de vie des ménages vulnérables du Niger », mise en œuvre par le PAM (Programme Alimentaire Mondial) (montant: 7.000.000 euros)», « assistance d'urgence aux éleveurs affectés par le déficit 2009 au Niger » mise en œuvre par la FAO (Food and Agriculture Organisation) (montant: 3.000.000 euros).» dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au projet est fixée à 10.000.000 euros, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement, enveloppe B.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10.000.000 euros ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le projet conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23/04/10

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action :Action d'urgence envers les populations vulnérables du Niger pour la période précoce de soudure 2010